
L E S
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Nono.

SON EXCELLENCE

ROBERT PRESCOTT ECUYER, GOUVERNEUR.

• AU Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec*, le vingt-quatrième jour
• de Janvier, *Anno Domini* Mil sept cent quatre-vingt dix sept, dans la Trente
• septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grâce
• de DIEU, ROI de la *Grande-Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

• Et de là, continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingt-huitième jour de
• Mars, Mil sept cent quatre-vingt-dix neuf, dans la Troisième Session du second Par-
• lement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-
troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pouvoit des*
Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour ser-
vir en Assemblée."

[3^{me}. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte intitulé "*Acte qui pouvoit des Officiers Rapporteurs pour les Cheva-*
liers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée," passé dans la trente-troisième
année du Règne de Sa Majesté, a été par un Acte passé dans la dernière Session de la
Législature, continué jusqu'au premier jour du mois de Janvier de la présente année,
et qu'il est nécessaire de continuer encore le dit Acte : Qu'il soit donc statué par la
très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Lé-
gislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en
vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne,
intitulé : "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du*
Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de
la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le
Gouvernement"

Préambule.
Acte de la 33^{me}.
Année de G20.
III. Cap. VII.
continué.

“ *Gouvernement de la dite Province,*” et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matiere, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte continués jusqu'au premier jour du mois de Janvier de l'année Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. II.

ACTE qui continue encore un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.*”

[3me JUIN, 1799.]

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure.*” Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, “ *Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure,*” et toutes matieres et choses y continues, continueront et feront en force jusqu'au premier de Janvier, Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus long-tems. Pourvu toujours que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui feront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne feront point en force plus long-tems que le dit premier jour de Janvier dix-huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.
Acte passé dans
la 36me. Année
de Geo. III.
Cap. I. conti-
nué.

Pourvu que les
Ordres &c. éma-
nés sous cet Acte,
ne continuent pas
plus long-tems
que le premier
Janvier 1800.

C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

[3me. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la Trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

Préambule.
Continuation
de l'Acte de la
37me année de